



SOCIÉTÉ ROMANDE D'APICULTURE
SAR

RÈGLEMENT DU CONCOURS DE RUCHERS

Jussy, le 17 mars 2018

Règlement du concours de ruchers

- Art.1 Suivant décision prise par l'AD, la Société Romande d'Apiculture, conformément à l'art.9 de ses statuts, organise les concours de ruchers dans les diverses régions qui la composent.
- Art.2 Ces concours ont pour but le développement rationnel et l'encouragement de l'apiculture. Ils servent à honorer les connaissances apicoles, récompenser la bonne pratique apicole, promouvoir la production d'un miel de qualité.
- Art.3 Il est mis annuellement à disposition une certaine somme pour récompenser les concurrents. Les récompenses consistent en médailles d'or, d'argent, de bronze, diplômes et mentions. L'apiculteur ayant obtenu le plus grand pourcentage de points des catégories 1 et 2 recevra la médaille de vermeil offerte par Agora. L'apiculteur ayant obtenu le plus de points dans la catégorie débutants recevra un bon d'achat fr. 100.- à faire valoir dans un commerce d'articles apicoles.
- Art.4 Chaque apiculteur membre de la SAR et possédant 5 ruches au minimum (pour les catégories 1 et 2) ou 3 ruches (catégorie 3) pourra s'inscrire en présentant toutes ses colonies selon le contrôle d'effectif. Les inscriptions sont gratuites ; elles devront parvenir avant le 1er avril au président de section qui les transmettra au président de fédération.
Le président de fédération transmettra la liste des inscriptions au président du jury pour le 15 avril.
Le nombre de ruches annoncées au dernier recensement est déterminant.
Le jury effectuera deux visites : la première au printemps, au départ des colonies et la seconde lors du plein développement. L'époque est adaptée à la région visitée.
- Art.5 Les différentes catégories sont les suivantes :
1^{ère} catégorie : 21 colonies et plus
2^e catégorie : de 5 à 20 colonies
3^e catégorie : débutants, moins de 5 ans d'adhésion à la SAR et de pratique apicole et 3 colonies ou plus.
- Art.6 Le territoire de la SAR est divisé en 5 circonscriptions.

CIRCONSCRIPTIONS

1. Neuchâtel, Jura bernois, Jura
2. La Sarine, Le Lac, Basse-Broye, La Broyarde, La Gruyère, La Veveyse, La Glâne
3. La Côte vaudoise, Bière, Nyon, Genève, Morges, Gros-de-Vaud, Cossonay
4. Lausanne, Orbe, Nord vaudois, La Menthue, Lucens, Moudon, Jorat, Haute-Broye
5. Les Alpes, Chamossaire, Pays d'Enhaut, Entremont, Martigny, St-Maurice, Sierre, Sion, Hérens, Conthey.

Art.7 ¹⁾ Le jury est composé de trois membres :

- le président et son suppléant sont choisis par le comité SAR.
- le délégué au concours des ruchers et son suppléant sont nommés par l'assemblée des délégués sur proposition du CC.
- la circonscription visitée désigne le troisième membre et son suppléant. Leur mandat est limité à un an.

Les déplacements du jury à l'intérieur de la circonscription sont assumés par la/les fédérations organisatrices.

Art.8 Les apiculteurs ayant obtenu une médaille lors du concours de ruchers ont le droit d'apposer sur leurs produits dérivés de la ruche (miel, bougies, propolis, hydromel, ...) le texte suivant :

- pour la médaille d'or : médaille d'or (année) au concours de ruchers SAR
- pour la médaille d'argent : médaille d'argent (année) au concours de ruchers SAR
- pour la médaille de bronze : médaille de bronze (année) au concours de ruchers SAR.

Art. 9 Le règlement d'application fixe les questions de détail.

Art.10 Les décisions du jury sont définitives.

Le présent règlement a été discuté et adopté par l'assemblée des délégués tenue à Jussy le 17 mars 2018.

Il entre immédiatement en vigueur.

Celui du 21 mars 2015 est abrogé.

La présidente
Sonia Burri-Schmassmann

La responsable du concours
Isabella Moretti

¹⁾ Modification de l'article 7 (1^{er} point président et suppléant choisis par le comité et non plus au sein du comité et 2^e point retrait de la limite de durée du mandat)

Adoptée par l'assemblée des délégués tenue à Grangeneuve le 26 mars 2022. Entrée en vigueur immédiatement.